

**CREATION D'UN COMITE INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT,
LA CONSERVATION DE LA NATURE ET LE TOURISME.**

**LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;**

Vu la Constitution, notamment l'article 38 :

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22.7.1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

O R D O N N E :

Article 1er.- Il est créé, auprès du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, un Comité Consultatif appelé "Comité Interdépartemental pour l'Environnement, la Conservation de la Nature et le Tourisme".

Article 2.- Le Comité a pour objet :

- 1° d'étudier et de préparer les grandes lignes de la politique de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme en République du Zaïre ;
- 2° de procéder à l'examen de tous amendements à apporter aux conventions internationales et aux traités relatifs à l'Environnement, à la Conservation de la Nature et au Tourisme ;
- 3° d'étudier toutes propositions d'implantation d'activités industrielles, commerciales, touristiques ou autres qui pourraient avoir des incidences sur l'Environnement, la Conservation de la Nature et le développement du Tourisme ;
- 4° d'étudier les voies et moyens tendant à assurer la protection de l'environnement, la conservation de la nature et à promouvoir les activités touristiques au Zaïre ;

- 5° de donner son avis sur toutes questions qui lui seraient posées par le Conseil Exécutif dans le domaine de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;
- 6° en règle générale, de donner au Conseil Exécutif tous éclaircissements nécessaires et de faire toutes propositions dans le domaine de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme.

Article 3.- Sont membres du Comité Interdépartemental pour l'Environnement, la Conservation de la Nature et le Tourisme :

- 1° Le Directeur Général du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme : Président
- 2° Le Directeur Général du Département de l'Agriculture : Vice-Président
- 3° Le Directeur Général du Département de l'Economie Nationale : membre
- 4° Le Directeur Général du Département des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire : membre
- 5° Le Directeur Général du Département des Affaires Foncières : membre
- 6° Le Directeur Général du Département des Transports et Communications : membre
- 7° Le Directeur Général du Département de l'Energie : membre
- 8° Le Directeur Général du Département de l'Education Nationale : membre
- 9° Le Directeur Général du Département de la Santé Publique : membre
- 10° Le Directeur Général du Département de l'Orientation Nationale : membre
- 11° Un Délégué du Bureau du Président-Fondateur : membre
- 12° Un Délégué du Comité National des Oeuvres Sociales MAMA MOBUTU SESE SEKO : membre
- 13° Le Délégué Général de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature (I.Z.C.N.) : membre
- 14° Le Délégué Général de l'Office National du Tourisme : membre
- 15° Le Président du BOARD OF AIRLINES REPRESENTATIVES : membre
- 16° Deux délégués des Agences de Voyages établies à Kinshasa : membres

Article 4.- Le Comité peut désigner des experts nationaux ou étrangers, chargés d'élaborer et de présenter des rapports sur des questions dont l'étude leur est confiée.

Article 5.- Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un délégué.

Article 6.- Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Ce règlement détermine, notamment, le fonctionnement du Comité ainsi que la procédure relative à la tenue de ses réunions.

Article 7.- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut aussi être convoqué à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8.- A l'issue de chaque réunion il est dressé un procès-verbal dont une copie est adressée, dans les huit jours, au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 9.- Le Secrétariat du Comité est assuré par un agent désigné à cet effet par le Directeur Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 10.- Le mandat de membre du Comité est gratuit.

Toutefois, les personnes étrangères appelées à prendre part aux travaux du Comité, notamment en qualité d'experts, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 11.- Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIL. 1975

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

